

# **GE\_GERICHTE DCSO/313/2011 vom 15. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_313\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_313_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/313/2011 du 15 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/313/2011 del 15 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office des poursuites, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort des pièces produites par l'Office que la réquisition de continuer la poursuite a été déposée par le SCARPA le 28 août 2010, que le

- 5/6 -

A/2104/2011-AS débiteur cité n'a jamais pu être localisé, malgré les nombreuses investigations dudit Office, de sorte qu'il n'a pas été possible de déterminer ses revenus, fortune et charges, mais qu'il apparaît qu'il est sans ressources avérées dès lors que la Caisse compétente a informé l'Office de la suspension des prestations de chômage en faveur dudit débiteur à compter du 1er septembre 2010.

L'Autorité de surveillance doit en conséquence constater que l'Office a fait preuve de la diligence requise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce et de ses moyens d'investigation, dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite formée par le plaignant. Ainsi, le retard consécutif aux nombreuses investigations auxquelles l'Office a

été contraint pour tenter de localiser le débiteur et de déterminer ses revenus ne peut lui être imputé.

Cela étant, un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens ayant été communiqué aux parties, et notamment au plaignant, le 7 septembre 2011, sa plainte est devenue sans objet et la cause A/2104/2011 sera rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/2104/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 8 juillet 2011 par l'Etat de Genève, soit pour lui le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx09 G. Au fond : Constate que l'Office des poursuites n'a fait preuve d'aucun retard dans le traitement de la réquisition de continuer cette poursuite n° 10 xxxx09 G. Constate par ailleurs que la plainte est devenue sans objet. Raye la cause A/2104/2011 du rôle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD; juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.